



Décision du Maire n° DEC2025/0323

Objet : Renouvellement des bornes d'entrée et sortie des parkings Foch, Foirail et Jacobins

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2122-3 relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Vu l'argumentaire d'absence de mise en concurrence en date du 3 juillet 2025,

Vu l'envoi à la consultation,

Vu l'offre reçue par la société SKIDATA France SAS,

Vu la recevabilité de cette offre,

Décide

Article 1 : Objet

De procéder, par un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, à la signature de l'offre de renouvellement des bornes d'entrée et sortie des parkings Foch, Foirail et Jacobins avec la société SKIDATA France SAS domiciliée au 160 rue Champollion - parc d'activités Alpespace, 73 800 Porte de Savoie, pour un montant de 116 473,54 Euros H.T.
L'exécution des prestations aura lieu du 8 décembre 2025 au 31 janvier 2026.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente décision prendra effet à sa date de publication.

Article 3 : Prévision budgétaire

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 4 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée.

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 5 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 6 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 9 décembre 2025

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 9 décembre 2025
Publiée le 9 décembre 2025

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSEDE
Acte dématérialisé